Commune des Avirons

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

22 DEC. 2016

que la convocation du Conseil a été faite le **07 décembre 2016** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **24**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Extrait N° 11 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 16 décembre 2016

L'an deux mil seize, le 16 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Michel DENNEMONT, Maire.**

Présents : M. DENNEMONT Michel – M. MONDON René – Mme BAILLIF Line Rose – M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline – M. ESCHYLE Gilles – Mme CADAS Isabelle – M. BENARD Alex – Mme MARCHAND Gladys – Mme MEZINO Sylvaine – Mme HEBERT Monique – M. VLODY René – M. CASSAGNABERE Patrick – M. RIVIERE Lucien – Mme RIVIERE Suzette – M. PAYET Fabrice – Mme BARET Liliane – M. FERRERE Frédo – M. RIVIERE Olivier – Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – Mme HOARAU Annie – M. FORT Paul – Mme CADERBY Colette – Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne.

Absents : M. CANTINA Pierrot – M. DENNEMONT Jean Daniel – Mme SILOTIA Natacha.

Procurations : M. RIVIERE Raphaël a donné mandat à Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – **Mme JULLIEN Marie Josée** a donné mandat à M. BENARD Alex – **M. FRINGUE Mikaël** a donné mandat à Mme CADAS Isabelle – **Mme ABELARD Isabelle** a donné mandat à Mme MARCHAND Gladys – **Mme LESQUELIN Nadia** a donné mandat à Mme BAILLIF Line Rose – **M. SERMANDE Jean-Pierre** a donné mandat à Mme HOARAU Annie.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia est désignée pour en assurer les fonctions.

- ***M. René MONDON** a quitté la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 10.*
- *Il réintègre la salle à la mise en discussion de cette affaire.*

& &
&

61, avenue Général de Gaulle – B.P. N°2 - 97425 LES AVIRONS
Tél. : 0262 38 02 66 – Télécopie : 0262 38 09 65

AFFAIRE N° 11 / Sortie d'inventaire des véhicules communaux

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de sortir de l'inventaire les véhicules communaux suivants :

- Le bus communal immatriculé **CL-643-GY** compte 54 049 km et a plus de 10 ans. Les réparations annuelles deviennent conséquentes. Les dépenses d'entretien cumulées aux charges salariales du chauffeur génèrent un coût trois fois supérieur à celui d'un appel à un prestataire extérieur.

En conséquence, le Maire propose au conseil de mettre à la vente ce véhicule au mieux offrant et corrélativement de le sortir de l'inventaire du parc communal.

- La C3 CITROËN immatriculé **188 BRA 974** compte 171 247 km. La date de la 1ère mise en circulation est le 16/11/2004.

Il est proposé au Conseil Municipal de retirer ledit véhicule de l'inventaire communal. Il sera vendu en l'état et/ou en qualité d'épave.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal délibère et, **à l'unanimité,** décide de retirer :

- Le véhicule immatriculé **CL-643-GY** susvisé de l'inventaire communal autorise la vente au mieux offrant ;
- Le véhicule immatriculé **188 BRA 974** susvisé de l'inventaire communal autorise la mise en vente en l'état ou en qualité d'épave.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.